

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR  
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL  
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S11M)**

Le Contrat se compose des présentes conditions particulières, des conditions générales « PHOTO2011M-V2.0.0 », et de leurs annexes (dans tous les cas : attestation sur l'honneur ; lorsque ceux-ci sont nécessaires : Annexes relatives à la demande de majoration tarifaire, Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat, Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre et schéma de raccordement), ainsi que des conditions générales (CG PHOTO2011M\_V2.0.0). En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

**CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2011M\_V1.2.1)**

Contrat n°

Entre **ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème), domicilié à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénommé ci-après « le producteur »,

**1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION**

Nom :  
Adresse :  
Code postal : Commune :  
L'installation emploie le type de technologie suivante<sup>1</sup> :

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= kW.  
(Ne faire figurer que les options concernées)  
Dont kW correspondant à l'installation qui respecte les critères d'intégration au bâti, tels que définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.  
Dont kW correspondant à l'installation qui respecte les critères d'intégration simplifiée au bâti définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.  
Dont kW correspondant à l'installation au sol, ou qui ne respecte ni les critères d'intégration, ni les critères d'intégration simplifiée au bâti.

La puissance-crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale est Q = kW

L'installation est  fixe  pivotante  thermodynamique

**Option si professionnel :** Le code SIRET de l'installation est <sup>2</sup> .  
**Option si P>250 kWc :** La date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat en annexe est le [non requis<sup>3</sup>],

La tension de livraison est .....

**Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :**  
Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation (RP) au gestionnaire du réseau public de transport.

**Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :**  
Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est  vente en totalité  vente en surplus

**Option si prorata :** Le présent contrat se voit affecter Cp = % de l'énergie mesurée par le dispositif de comptage.

**2 - TARIF D'ACHAT**

**Variante Y=1 (ie l'installation répond aux critères de l'article XI.2.1 des conditions générales) :**  
La date d'envoi de la demande complète de raccordement au réseau public est le et le numéro du contrat ou de la convention conclu(e) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxx.

**Variante Y<1 (ie l'installation répond aux critères de l'article XI-2.2 des conditions générales) :**  
**Le coefficient Y tel que défini à l'article VII.2.2 des conditions générales est égal à =**  
La date d'envoi de la demande complète de contrat d'achat est le et le numéro du contrat ou de la convention conclu(e) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxx.

**Option pour une demande de majoration tarifaire (toutes les variantes sont à supprimer si le producteur ne demande pas à bénéficier de la majoration tarifaire) Choisir une des 5 variantes suivantes :**

**Variante 1 : l'installation est constituée de modules photovoltaïques en couche mince et le producteur demande à bénéficier de la majoration de 10%**

En application de l'arrêté du 7 janvier 2013, le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 10% car l'installation est constituée de modules photovoltaïques en couche mince et les étapes de préparation des supports adéquats, de déposition des différentes couches de semi-conducteur sur lesdits supports, de constitution des cellules, de constitution des modules et de tests

<sup>1</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011  
<sup>2</sup> Sauf lorsque le producteur n'est pas tenu d'en disposer (exemples : particulier, association ...)  
<sup>3</sup> En application de l'article 8 du décret 2016-682 modifié.

L'acheteur : \_\_\_\_\_ Le producteur : \_\_\_\_\_

électriques du module ont toutes été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen. Les éléments déclarés par le producteur dans la demande de majoration sont conformes aux critères fixés par l'arrêté du 7 janvier 2013 et lui permettent de bénéficier de la majoration tarifaire.

**Variante 2a :** l'installation est constituée de modules photovoltaïques en silicium cristallin et le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 5% car la transformation des plaquettes de silicium en cellules a été réalisée dans l'Espace Economique Européen. En application de l'arrêté du 7 janvier 2013, le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 5% car toutes les étapes du processus de transformation des plaquettes de silicium aux cellules des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen. Les éléments déclarés par le producteur dans la demande de majoration sont conformes aux critères fixés par l'arrêté du 7 janvier 2013 et lui permettent de bénéficier de la majoration tarifaire.

**Variante 2b :** l'installation est constituée de modules photovoltaïques en silicium cristallin et le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 5% car le soudage, l'assemblage et la lamination des cellules et les tests électriques des modules ont été réalisés dans l'Espace Economique Européen.

En application de l'arrêté du 7 janvier 2013, le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 5% car toutes les opérations de soudage des cellules, d'assemblage et de lamination des cellules et de tests électriques des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen. Les éléments déclarés par le producteur dans la demande de majoration sont conformes aux critères fixés par l'arrêté du 7 janvier 2013 et lui permettent de bénéficier de la majoration tarifaire.

**Variante 3a :** l'installation est constituée de modules photovoltaïques en silicium cristallin et le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 10% car la transformation des plaquettes de silicium en cellules a été réalisée dans l'Espace Economique Européen et le soudage, l'assemblage et la lamination des cellules et les tests électriques des modules ont été réalisés dans l'Espace Economique Européen.

En application de l'arrêté du 7 janvier 2013, le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 10% car toutes les étapes du processus de transformation des plaquettes de silicium aux cellules des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen et toutes les opérations de soudage des cellules, d'assemblage et de lamination des cellules et de tests électriques des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen. Les éléments déclarés par le producteur dans la demande de majoration sont conformes aux critères fixés par l'arrêté du 7 janvier 2013 et lui permettent de bénéficier de la majoration tarifaire.

**Variante 3b :** l'installation est constituée de modules photovoltaïques en silicium cristallin et le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 10% car la transformation des plaquettes de silicium en cellules a été réalisée dans l'Espace Economique Européen et la transformation des lingots de silicium en plaquettes a été réalisée dans l'Espace Economique Européen.

En application de l'arrêté du 7 janvier 2013, le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 10% car toutes les étapes du processus de transformation des plaquettes de silicium aux cellules des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen et toutes les étapes du processus de transformation des lingots de silicium aux plaquettes de silicium des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen. Les éléments déclarés par le producteur dans la demande de majoration sont conformes aux critères fixés par l'arrêté du 7 janvier 2013 et lui permettent de bénéficier de la majoration tarifaire.

**Variante 3c :** l'installation est constituée de modules photovoltaïques en silicium cristallin et le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 10% car le soudage, l'assemblage et la lamination des cellules et les tests électriques des modules ont été réalisés dans l'Espace Economique Européen et la transformation des lingots de silicium en plaquettes a été réalisée dans l'Espace Economique Européen.

En application de l'arrêté du 7 janvier 2013, le producteur demande à bénéficier de la majoration tarifaire de 10% car toutes les opérations de soudage des cellules, d'assemblage et de lamination des cellules et de tests électriques des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen et toutes les étapes du processus de transformation des lingots de silicium aux plaquettes de silicium des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen. Les éléments déclarés par le producteur dans la demande de majoration sont conformes aux critères fixés par l'arrêté du 7 janvier 2013 et lui permettent de bénéficier de la majoration tarifaire.

Le plafond annuel cité au VII.1 des conditions générales est de : kWh.

A la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de la puissance crête totale P+Q indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières et sur la base des éléments déclarés par le producteur le tarif d'achat en deçà de ce plafond est de : c€/kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA.

### 3 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT

Les tarifs d'achat sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.4 des conditions générales.

Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :

ICTrev-TS<sub>0</sub> = (base 100 – 2008) FMOABE0000<sub>0</sub> = (base 100 – 2010)

### 4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)**

#### Option 1

Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

#### Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

#### 5 - PERIODICITE DE FACTURATION

**(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)**

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est :

- tous les mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P supérieure à 250 kWc).  
 tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc).  
 tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc).

#### 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

**Variante Y=1 :** Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_, et arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

**Variante Y<1 :** Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 20 ans.

#### 7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Variante Y=1 : la première mise en service est effectuée dans le cadre du présent contrat**

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

**Variante Y<1 la première mise en service n'a pas été effectuée dans le cadre du présent contrat**

La date de la première mise en service de l'installation est le \_\_\_\_\_.

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat.

#### **Option si P>250 kWc :**

Le producteur déclare que l'installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> des conditions particulières est conforme au schéma unifilaire qu'il a fourni et permet la bonne application du Contrat.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2011M\_V2.0.0" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

**L'ACHETEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de  
Date de signature :

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**  
Représenté par (Nom, Prénom)  
Date de signature :